

RIO TINTO FER ET TITANE INC.

TERMES ET CONDITIONS DE VENTE

1. Généralités. Les présentes modalités et conditions s'appliquent à la vente du Produit par Rio Tinto Fer et Titane Inc. (« RTFT ») au Client. Les termes « Client » et « Produit » ont le sens qui leur est donné au recto du présent accusé de réception de commande, facture, liste de prix ou autre document comparable émis par RTFT (l'« Accusé »), auquel sont jointes les présents termes et conditions de vente. Le terme « Contrat » s'entend collectivement des présents termes et conditions et de l'Accusé. RTFT ne peut en aucun cas être tenue d'exécuter une quelconque commande à moins ou avant qu'elle accepte celle-ci par écrit. Toutes les commandes de Produit seront réputées acceptées par RTFT exclusivement dans la Province de Québec, au Canada. RTFT se réserve le droit de refuser toute commande à son entière discrétion. À la suite de son acceptation par RTFT, aucune commande ne peut être annulée ou modifiée par le Client sans avoir obtenu préalablement l'approbation écrite de RTFT, sauf dans le cas prévu à l'article 6 ci-dessous.

2. Livraison; Risque de perte et propriété. À moins d'une mention expresse, le lieu de la livraison est présumé être celui qui est déterminé par les modalités de livraison (Incoterms édition 2010) spécifiées dans l'Accusé. Le titre de propriété à l'égard du Produit et le risque de perte à l'égard du Produit seront transférés au Client à l'usine de RTFT ou à son stock de réserve au moment où le Produit sera chargé dans le véhicule du transporteur. RTFT est déchargée de toute responsabilité à l'égard d'une réclamation pour pertes ou dommages subis après le transfert du risque de perte au Client, et le Client peut uniquement faire valoir une telle réclamation à l'encontre du transporteur. Le Client doit obtenir et compléter tous les permis, autorisations, licences d'importation ou autres documents qui peuvent être nécessaires afin d'importer le Produit dans le pays de destination. Le Client reconnaît et accepte que les dates d'expédition sont approximatives. Si l'expédition est retardée, RTFT ne sera pas tenue de répartir les livraisons du Produit au Client au détriment d'autres clients.

3. Paiement. Le paiement du Produit doit être versé par le Client à RTFT en dollars canadiens, en fonds compensés, au compte bancaire indiqué dans l'Accusé et au plus tard à la date d'échéance du paiement qui est inscrite à l'Accusé ou, si aucune date n'est prévue, dans les 30 jours suivant la facturation. En cas de retard de paiement, RTFT se réserve le droit de facturer des intérêts au taux TIOL (LIBOR) plus 12 % par an (TIOL plus 1 % par mois) pour la période débutant le lendemain de la date d'échéance prévue dans l'Accusé. De plus, en cas de retard de paiement, RTFT n'aura aucune obligation d'expédier le Produit au Client ou de donner instruction au transporteur de libérer le Produit (ce qui vise également toutes autres commandes du Produit), avant la réception du paiement intégral (incluant les intérêts (le cas échéant)). En outre, le Client convient de payer à RTFT, sur demande, tous coûts ou dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocats, engagés par RTFT pour récupérer, auprès du Client, toute somme due par ce dernier en vertu des présentes modalités et conditions, ou pour enjoindre au Client de respecter toute stipulation des présentes.

4. Garanties. RTFT garantit que le Produit vendu et livré en vertu du présent Contrat est conforme aux spécifications fournies par RTFT au Client de temps à autre (les « Spécifications »). Si tout Produit vendu et livré en vertu du présent Contrat n'est pas conforme aux Spécifications, RTFT devra, à ses frais, à moins que les parties conviennent d'un ajustement équitable du prix payé ou devant être payé, enlever le Produit non conforme ou autrement en disposer, et le remplacer par une quantité équivalente de Produit conforme aux Spécifications. L'obligation de RTFT d'enlever et de remplacer le Produit non conforme ne s'appliquera que si le Client a avisé RTFT de cette non-conformité par écrit dans les plus brefs délais. LA GARANTIE ET LE RECOURS PRÉCITÉS CONSTITUENT L'UNIQUE ET SEULE GARANTIE DE RTFT CONCERNANT LE PRODUIT LIVRÉ EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT. RTFT NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE (INCLUANT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CARACTÈRE ADÉQUAT À DES FINS PARTICULIÈRES), PRÉVUE PAR LA LOI OU AUTRE. SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT PARAGRAPHE 4, LE CLIENT ACCEPTE LE PRODUIT « EN L'ÉTAT OÙ IL SE TROUVE » ET À SES PROPRES RISQUES. APRÈS LE TRANSFERT DU TITRE DE PROPRIÉTÉ DU PRODUIT AU CLIENT, RTFT NE SERA PAS RESPONSABLE DE TOUS DOMMAGES, QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, INCIDENTS, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, SPÉCIAUX OU PUNITIFS, LIÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À LA MANUTENTION, À LA POSSESSION, À LA REVENTE, À L'UTILISATION OU À LA DISPOSITION DU PRODUIT, QUE CE SOIT SEUL OU EN COMBINAISON AVEC D'AUTRES SUBSTANCES, PAR LE CLIENT OU SES MANDATAIRES, EMPLOYÉS OU CLIENTS.

5. Marques de commerce. Le Client convient qu'aucune disposition des présentes n'aura pour effet de lui accorder des droits, un titre ou des intérêts à l'égard de toutes marques de commerce dont RTFT est propriétaire ou à l'égard desquelles elle a obtenu une licence, notamment SORELMETAL®, SORELSLAG®, SORELSTEEL TM, SORELFLEX®, FLOMET® et ATOMET®. Le Client reconnaît que ces marques de commerce sont la propriété exclusive de RTFT ou de son concédant de licence, et que le Client n'a aucun droit de les utiliser.

6. Force majeure. En cas de force majeure ou de toute éventualité indépendante de la volonté de RTFT ou du Client qui retarde ou empêche l'exécution des engagements prévus aux présentes ou la vente ou la livraison du Produit, ledit événement sera alors considéré comme une raison suffisante pour retarder l'expédition, la livraison ou la réception du Produit ou l'exécution des engagements prévus au présent Contrat (autres que le paiement en argent du Produit livré), en totalité ou en partie, jusqu'à ce que l'événement cesse d'exister. Le présent Contrat sera réputé suspendu aussi longtemps que cet événement empêche ou retarde l'exécution des engagements prévus aux présentes, pourvu que, dans les plus brefs délais, la partie touchée donne à l'autre partie un avis (remis normalement dans la semaine suivant la survenance de l'événement) du début et de la fin de cet événement. Si un tel événement dure plus de trois mois, les parties envisageront les mesures à prendre à la suite de la cessation de cet événement, et RTFT aura le droit de résilier le présent Contrat sur avis écrit au Client.

7. Taxes. Les prix de RTFT n'incluent pas les taxes sur les produits et services, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes à la consommation, les taxes de vente, les taxes à l'utilisation, les taxes d'accise ou les taxes similaires, et tous les prix mentionnés aux présentes peuvent être majorés dans la mesure nécessaire pour couvrir toute taxe ou tous frais actuels ou imposés ultérieurement par toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, municipale ou autre, sur le Produit, la production, la vente, la distribution ou la livraison de celui-ci ou à l'égard de tout aspect de la présente transaction. En conséquence, en plus des prix sur le devis, le Client doit payer à RTFT le montant de toutes les taxes actuelles ou futures, qu'il s'agisse des taxes sur les produits et services, des taxes sur la valeur ajoutée, des taxes à la consommation, des taxes de vente, des taxes à l'utilisation, des taxes d'accise ou de toutes autres taxes similaires que RTFT est obligée de payer ou de percevoir en rapport avec la commande du Client.

8. Indemnisation. Le Client s'engage à indemniser, à défendre, à exonérer, et à dégager de toute responsabilité, RTFT, ses sociétés mères, ses filiales et les membres de son groupe, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants respectifs (actuels ou antérieurs), à l'égard de tous dommages, responsabilités, réclamations, enquêtes, poursuites, actions, jugements, pertes, pénalités, coûts ou dépenses découlant d'une perte ou d'un préjudice corporel ou matériel, y compris, notamment, les honoraires raisonnables d'avocats, en vertu de toute théorie juridique quelle qu'elle soit, liés ou prétendument liés, de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, à ce qui suit : a) tout manquement, violation ou défaut du Client à l'égard des modalités et conditions du présent Contrat; b) toute action ou omission, avec ou sans négligence, y compris, notamment, les actions impliquant le transport, le chargement, le transbordement, le déchargement, le stockage, la manipulation, l'utilisation, le traitement ou l'application du Produit, par le Client, ses transporteurs ou ses clients, et/ou leurs employés, mandataires, utilisateurs finaux, ou toute personne agissant en leur nom ou à leur demande, ou toute personne ayant la possession, autorisée ou non, du Produit après le transfert du titre de propriété au Client; c) toutes violations de lois, de règlements, d'ordonnances ou de règles par le Client; d) toute obligation fondée sur la responsabilité stricte, imposée en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance ou autrement; ou e) toute utilisation ou revente subséquente du Produit ou tout autre entreposage, manipulation ou disposition par le Client ou ses clients, et/ou leurs employés, mandataires, utilisateurs finaux, ou toute personne agissant en leur nom ou à leur demande, ou toute une personne ayant la possession, autorisée ou non, du Produit après le transfert du titre de propriété au Client, y compris, notamment, toutes déclarations ou garanties faites par le Client à un tiers dans le cours de l'utilisation, de la revente ou de toute autre disposition du Produit.

9. Modification; Autres dispositions. Aucune modalité, condition ou disposition autre que celles énoncées aux présentes, et aucune convention, conversation ou entente modifiant, changeant ou complétant de quelque manière que ce soit les présentes modalités et conditions, ne liera RTFT à moins d'avoir été acceptée par écrit par RTFT et signée par son représentant dûment autorisé. Si le Client a émis ou émet un bon de commande, une confirmation, une note ou tout autre document relativement au Produit, il est expressément convenu et compris que le bon de commande, la confirmation, la note ou l'autre document ne servira qu'aux fins d'administration interne du Client et que toute modalité, condition ou disposition qui y est contenue, qu'elle soit imprimée ou autrement, sera absolument nulle et sans force ni effet contre RTFT. Si l'expédition régie par les présentes modalités et conditions est effectuée conformément à une entente entre RTFT et le Client, et qu'il y a quelque contradiction entre les présentes modalités et conditions et celles de l'entente, les modalités de l'entente prévaudront. Si l'une des stipulations du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, elle devra, si cela est possible, être interprétée de manière restrictive afin d'être valide et applicable. Si cette disposition ne peut être interprétée de manière restrictive et si elle est divisible, elle doit être séparée des autres stipulations. Les dispositions restantes demeureront valides et applicables et ne seront pas touchées par la disposition nulle ou inapplicable. Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et peut être transmis électroniquement; toutes pareilles signatures lieront les parties comme si elles avaient été originellement apposées sur un même document, et tous les exemplaires signés constitueront un seul et même Contrat. RTFT et le Client conviennent que le présent Contrat est conclu dans le district de Montréal, au Québec.

10. Loi applicable et tribunaux. Le présent Contrat sera réputé conclu et régi en vertu des lois de la Province de Québec, au Canada, à tous égards, y compris quant aux questions d'interprétation, de validité et d'exécution. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux dispositions prévues au présent Contrat. Tout litige entre les parties relativement au présent Contrat doit être soumis exclusivement aux tribunaux du district de Montréal, dans la Province de Québec, et à ses tribunaux d'appel. Les parties acceptent la compétence exclusive de ces tribunaux et conviennent de s'y soumettre.